

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n°24.431 du 12 mars 2009  
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis (...) rendue (...) le 16 octobre 2008 et notifiée à la requérante le 4 novembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits pertinents de la cause.**

**1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 mai 2003.**

Le 26 juillet 2007, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 6 mars 2008.

Le 15 mai 2008, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base du même article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 16 octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Certains éléments invoqués par la requérante ont déjà été examinés et jugés irrecevables par décision du 06/03/2008. Il s'agit de la longueur de son séjour, son intégration, l'art 8 de la CEDH et l'art 22 de la constitution. Ces éléments ne seront pas réexaminés puisque aucune appréciation différente de celle de la précédente décision ne serait donnée.

Ajoutons aussi que la requérante n'a pas à faire référence à l'accord de gouvernement du 18/03/2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH comme circonstances exceptionnelles en effet ces arguments basés sur les accords « asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

Quant au fait qu'elle soit désireuse de travailler et à la promesse d'embauche dont elle dispose, notons que le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté de procéder par voie diplomatique. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ; des principes généraux de prudence, de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appreciation.

**2.2.** Dans une première branche du moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné tous les éléments du dossier dans son ensemble puisqu'elle a décidé que certains éléments avaient déjà été examinés et jugés irrecevables dans une décision précédente.

Elle critique, dans une deuxième branche, l'acte attaqué en ce qu'il considère que l'existence d'une promesse d'embauche et l'accord du gouvernement ne constituent pas une circonstance exceptionnelle alors qu'une déclaration publique, faite devant la Chambre [lire Chambre de représentants] et le Sénat est créatrice de droit puisqu'elle a été avalisée par un vote de confiance du législateur et que les négociations ont abouti à « décrire les motifs (...) tels que "longue procédure d'asile", (...), l'encrage local durable, le parcours scolaire ... ». Elle en déduit que répondre seulement que cet accord n'est pas créateur d'obligations et de droits n'est pas une motivation suffisante.

Elle considère, dans une dernière branche, qu'en cas de retour, même temporaire dans son pays d'origine, ses nombreux efforts de parfaite intégration et ses liens sociaux et amicaux risquent d'être anéantis et brisés, ce qui constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale.

### **3. L'examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Sur la première et la troisième branches du moyen réunies, le Conseil constate que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision du 6 mars 2008, les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour des requérants, il ne lui incombaît plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation, objet du présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que selon l'article 9bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, y inséré par la loi du 15 septembre 2006, ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ». Dès lors que la longueur de séjour, l'intégration, la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 ont été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour et déclarés irrecevables, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'elle n'avait pas à réexaminer ces éléments.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le moyen en ces branches n'est pas fondé.

**3.2.** Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné, dans sa motivation, que l'accord du gouvernement n'ayant pas pris la forme d'une norme de droit, il ne pouvait faire naître des droits et des obligations à charge de l'autorité.

La circonstance que la déclaration gouvernementale soit faite publiquement devant la Chambre et le Sénat qui procèdent ensuite à un vote de confiance n'a pas du tout pour effet de créer une norme de droit directement applicable et dont le citoyen pourrait dès lors se prévaloir devant les juridictions. Au surplus, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9 bis de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle.

Quant à la promesse d'embauche, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Par ailleurs, une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Cet aspect du moyen ne peut pas non plus être tenu pour fondé.

**3.3.** Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le douze mars deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N.LAMBRECHT. O. ROISIN,